

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025

DCM N° 25-06-05-28

Objet : Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage relative au projet de réaménagement de l'impasse Charles et Louis Jacquard, dans le cadre de l'opération de végétalisation des cours des écoles Jules Verne et Arc-en-Ciel.

La végétalisation des cours d'école messines fait partie des projets forts de la Ville de Metz pour les années à venir, avec l'objectif de 18 réalisations (18 groupes scolaires regroupant de 1 à 4 écoles, soit 32 écoles maternelles et élémentaires) à finaliser d'ici 2027.

Toutefois, la philosophie de cette opération est plus globale qu'une simple végétalisation. La Ville de Metz souhaite en effet dépasser les limites des cours d'école et élargir la réflexion à des ensembles fonctionnels pouvant regrouper plusieurs écoles et les espaces publics attenants.

Il s'agira, pour chacun de ces ensembles, de les adapter aux enjeux climatiques et de travailler sur les problématiques d'infiltration des eaux pluviales et de déraccordement des toitures aux réseaux d'assainissement, la promotion du jardinage et la reconnexion à la nature, la sécurisation des écoles et de leurs abords, le développement des mobilités douces, ou encore la refonte de la signalétique.

En 2025, l'école élémentaire Jules Verne et l'école maternelle Arc-en-Ciel, dans le quartier de Borny, ont été retenues. Ces deux écoles sont séparées par l'impasse Charles et Louis Jacquard, de compétence métropolitaine, qu'il importe d'inclure dans le projet de végétalisation et de sécurisation, afin de proposer un aménagement cohérent et fonctionnel.

Pour permettre la réalisation d'une seule et même opération, il est souhaité de confier la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération à la Commune.

La convention jointe en annexe vise à préciser les conditions de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique, notamment pris en son article L 2422-12,

VU le projet de réaménagement de l'impasse Charles et Louis Jacquard, dans le cadre de l'opération de végétalisation des cours des écoles Jules Verne et Arc-en-Ciel,
VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de ne réaliser qu'une seule et même opération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le transfert de maîtrise d'ouvrage relative au projet de réaménagement de l'impasse Charles et Louis Jacquard, dans le cadre de l'opération de végétalisation des cours des écoles Jules Verne et Arc-en-Ciel à la Ville de Metz,
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention correspondant, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document ou acte relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

RELATIVE AU PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'IMPASSE CHARLES ET LOUIS JACQUARD, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE VEGETALISATION DES COURS DES ECOLES JULES VERNE ET ARC-EN-CIEL

ENTRE:

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 01

Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 juillet 2021 et par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021, ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ou « l'Eurométropole ».

Et d'autre part

La Commune de Metz

Domiciliée : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes-Jacques-François Blondel, BP 21025, 57036 METZ CEDEX 01,

Statut juridique : collectivité territoriale

Représenté par Monsieur François GROS DIDIER, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en n° 25-06-05-27 en date du 05 juin 2025 ci-après dénommée « la Commune »

La Commune et l'Eurométropole de Metz seront communément appelées "Parties",

PREAMBULE

La végétalisation des cours d'école messine fait partie des projets forts de la Ville de Metz pour les années à venir, avec l'objectif de 18 réalisations (18 groupes scolaires regroupant de 1 à 4 écoles, soit 32 écoles maternelles et élémentaires) à finaliser d'ici 2027.

Toutefois, la philosophie de cette opération est plus globale qu'une simple végétalisation : La Ville de Metz souhaite en effet dépasser les limites des cours d'école et élargir la réflexion à des ensembles fonctionnels pouvant regrouper plusieurs écoles et les espaces publics attenants.

Il s'agira, pour chacun de ces ensembles, de les adapter aux enjeux climatiques et de travailler sur les problématiques d'infiltration des eaux pluviales et de déraccordement des toitures aux réseaux d'assainissement, la promotion du jardinage et la reconnexion à la nature, la sécurisation des écoles et de leurs abords, le développement des mobilités douces, ou encore la refonte de la signalétique.

En 2025, l'école élémentaire Jules Verne et l'école maternelle Arc-en-Ciel, dans le quartier de Borny, ont été retenues. Ces deux écoles sont séparées par l'impasse Charles et Louis Jacquard, de compétence métropolitaine, qu'il importe d'inclure dans le projet de végétalisation et de sécurisation, afin de proposer un aménagement cohérent et fonctionnel.

Pour permettre la réalisation d'une seule et même opération, il est souhaité de confier la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération à la Commune conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique

L'opération sera menée en 2025.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, le cadre juridique et financier de la Maîtrise d'Ouvrage transférée à la Ville de Metz par l'Eurométropole, et les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de l'aménagement.

La Commune est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Description des travaux

Les travaux consistent en la réfection du revêtement de sol, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (infiltration et déminéralisation), l'installation de mobiliers (barrières, arceaux vélo...), la réfection de l'éclairage public et l'enfouissement de réseaux aériens ainsi que les plantations d'arbres d'alignement tels que définis en annexe « Programme prévisionnel ».

ARTICLE 3 – Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre des travaux

L'ensemble des missions liées à la Maîtrise d'Ouvrage de ces travaux sera assuré par la Commune, dans le respect des règles de la commande publique, avec l'appui de l'Eurométropole de Metz, future exploitante des espaces publics aménagés.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune de Metz.

ARTICLE 4 – Conditions financières et enveloppe financière

Le coût total des travaux est estimé à 912 639.30 €TTC. Les dépenses liées aux opérations revenant à terme à l'Eurométropole sont avancées par la Commune.

Les aménagements, objet de la présente convention, seront réalisés et financés conjointement par la Commune et l'Eurométropole, selon la clé de répartition suivante :

VENTILATION DES COUTS ENTRE LA COMMUNE ET L'EUROMETROPOLE EN FONCTION DES COMPETENCES

	Définition de la prestation	A charge de la Commune	A charge de L'Eurométropole
Cours d'école Jules Verne et Arc en Ciel	Végétalisation, clôtures et aménagement des nouveaux espaces Réfection du cheminement à l'arrière des écoles Réfection de l'éclairage public	767 632.29 €TTC	
Impasse Charles et Louis Jacquard Cheminement Ouest	Réfection de l'impasse		145 005.71 €TTC

Les sommes seront appelées en TTC, les Parties feront chacune leur affaire de la récupération du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

En cas d'évolution du coût de l'opération, les montants appelés seront ajustés suivant la répartition finale reprise dans le DGD réalisé en fin d'opération. Les montants définitifs seront ajustés, si nécessaire du montant des révisions de prix.

Le présent transfert de Maîtrise d'Ouvrage ne donne lieu à la perception d'aucune forme de rémunération au profit de la Commune.

ARTICLE 5 – Consultations préalables

La Commune est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le décret N° 2011-1241 du 5 octobre relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment, l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

ARTICLE 6 – Contrôle technique

L'Eurométropole se réserve le droit de refuser certains aménagements ou de demander des informations complémentaires concernant le projet sur les parcelles cadastrales dont elle est la propriétaire.

ARTICLE 7 – Suivi de chantier et Réception des ouvrages

La Commune invitera l'Eurométropole à toutes les réunions de chantier et transmettra systématiquement les comptes rendus de réunion.

La Commune conviera l'Eurométropole aux opérations préalables à la réception des travaux. L'Eurométropole pourra le cas échéant émettre des réserves sur les aménagements à réceptionner au titre de ses compétences.

La remise des ouvrages, objet de la présente convention, sera constaté par procès-verbal contradictoire Eurométropole / Commune après vérification de la conformité de l'Ouvrage validée au moment de l'instruction.

La Commune remettra à l'Eurométropole les plans de recollement des ouvrages exécutés, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

Après réception définitive des ouvrages, ceux relevant de l'Eurométropole lui seront remis en pleine propriété.

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de l'Eurométropole à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, l'Eurométropole se trouve subrogée dans les droits et actions du maître d'ouvrage liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

ARTICLE 8 – Modalités de versement de la participation et contrôle

a) Modalité :

Le versement de l'Eurométropole à la Ville de Metz sera ordonné de la manière suivante :

- Versement de la totalité des sommes dues après réception du DGD.

b) Conditions, contrôle

La Commune appellera les sommes prévues auprès de l'Eurométropole par l'émission d'un titre accompagné des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Le Décompte Général Définitif sera également cosigné par les deux Parties après signature du procès-verbal de fin de travaux

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature jusqu'à la délivrance du quitus.

A défaut d'acte spécifique, la levée des réserves et l'épuisement de la garantie de parfait achèvement équivaudront à la délivrance du quitus.

ARTICLE 10 - Gestion ultérieure et entretien des aménagements

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

La gestion ultérieure des aménagements sera réalisée par l'Eurométropole et la Commune conformément à la répartition des compétences entre les deux collectivités et aux conventions de gestion existantes entre l'Eurométropole et la Commune.

Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint, devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, ou d'un avenant, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

Par l'Eurométropole, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par la Commune de la lettre recommandée ;

Par la Commune, dans le cas où l'Eurométropole ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par l'Eurométropole de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Commune procèdera alors à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à l'Eurométropole.

ARTICLE 12 - Obligations des Parties - gestion des contentieux de tiers

La Commune s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions de compétence métropolitaine définies à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public. En qualité de maître d'ouvrage elle est notamment responsable de tout dommage ayant leur origine dans la réalisation des travaux pour les actions introduites par les usagers et tiers jusqu'à délivrance du quitus. La gestion des contentieux contractuels est assurée par la Commune.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Le ,

Pour Metz Métropole
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pour la Commune de Metz
François GROS DIDIER

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Maire de Metz
Président de l'Eurométropole
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement